

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 25 avril 2025
N° CP-2025-3-12-1
N° applicatif 11930

12^{ème} Commission
Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction
Direction de l'environnement et de l'agriculture

INSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER A DAMBACH-LA-VILLE

Résumé : Conformément au Code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier est une compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider de l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier à DAMBACH-LA-VILLE en vue de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier.

Conformément à l'article L. 121-2 du Code rural et de la pêche maritime, la Collectivité européenne d'Alsace peut décider d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier à la demande de la Commune intéressée lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Or, le Conseil Municipal de DAMBACH-LA-VILLE a demandé, par délibération du 26 octobre 2022, l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa commune en vue de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier sera associée à l'étude préalable d'aménagement foncier qui permettra de faire une expertise d'environnement, de préciser les besoins fonciers, agricoles et communaux et de définir les possibilités d'aménagement. Elle aura la possibilité de se prononcer sur le choix du mode d'aménagement le mieux adapté à ses problèmes et de déterminer le périmètre des opérations en toute connaissance de cause.

La présente opération se fonde sur les articles du Titre II du Livre Ier du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant donné délégation à la Commission permanente en la matière (délibération n° CD-2021-6-0-4), le présent rapport propose à la Commission permanente de décider de l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier à DAMBACH-LA-VILLE.

Cette proposition a été soumise pour avis à la Commission territoriale Centre Alsace et de l'équité territoriale en date du 7 avril 2025.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de décider d'instituer, en application de l'article L. 121-2 du Code rural et de la pêche maritime, une Commission Communale d'Aménagement Foncier à DAMBACH-LA-VILLE, dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.